

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Maritime et de Navigation
du Languedoc-Roussillon
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 636/2006
portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du domaine public maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate,
commune de Saint-Hippolyte.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code du domaine de l'Etat,
 - Vu le code de l'urbanisme,
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09/06/2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGÉ chef de la subdivision maritime des Pyrénées Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
 - Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
 - Vu l'avis de la direction interdépartementale des Affaires Maritimes,
 - Vu l'avis de la direction départementale de l'Équipement,
 - Vu l'avis de la DIREN réputé favorable,
 - Vu l'avis de la Cellule de l'Eau du SMNLR,
 - Vu le relevé de conclusions du 25/10/04 de la préfecture des Pyrénées-Orientales concernant la réunion du 13/10/04 sur la reconquête du domaine public maritime,
 - Vu l'avis de la commune,
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Hippolyte,
- Sur proposition du chef de la Subdivision maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

A R R E T E

Article premier. - Mme GUINOT Juliette est autorisée à occuper la parcelle n° 155 située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Hippolyte, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-reclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

Article 2.- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée d'un an, à compter de la signature du présent arrêté.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public, ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3.- La superficie occupée est fixée à moins de 20m², conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.
Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4.- Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du code du domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1^{er} janvier.
Le montant de la redevance est fixé à : **152 €**.
La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L.32 du code du domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.
En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calculs des intérêts.

Article 5.- Le droit fixe de 20 € prévu par l'article 29 du Code du Domaine de l'Etat et établi par l'article R 54 dudit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Divisionnaire des Impôts de Perpignan Agly en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Article 6.- Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.
- d'étendre l'emprise du ponton existant.

Article 7.- Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de procéder à la démolition de l'ouvrage sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8.- Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9.- Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

Article 10.- Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12.- Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

Article 13. - Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 14.- La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 15.- Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 16.- A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 17 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 09 février 2006
Le PREFET des P.O.
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la Subdivision Maritime des P.O..


Bertrand AUGE

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
- Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
- Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Club Nautique de Collioure est autorisé à mouiller en mer, dans la baie de Collioure, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouée) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation du 1^{er} mai au 31 octobre.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Port-Vendres, le *20 juillet 2006* .
Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes
de l'Aude et des Pyrénées-Orientales



P'

0414

**ARRETE PREFECTORAL N° 2808/2006
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR);
- Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et Sport ;
- Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes;
- Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.
- Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en tant qu'opérateur du site Natura 2000 « Posidonies de la côte des Albères » ;
- Vu l'avis du Maire, réputé favorable ;
- Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Club Nautique de Collioure – Hôtel de Ville 66190 COLLIOURE, est autorisé à placer un corps mort sur le Domaine Public Maritime, dans la baie de Collioure, en dehors des zones de baignade, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc en béton armé, portant également l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 5 ans.

L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouée) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation du 1^{er} mai au 31 octobre.

A la date d'échéance de l'autorisation et en cas de non-renouvellement, le corps-mort devra également être enlevé. Cet enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du domaine public maritime.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 5 ans l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à 91 €.

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'article L 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 - Prescriptions particulières

- o **Le pétitionnaire effectuera ses manœuvres en dehors des zones de baignades.**

ARTICLE 10

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

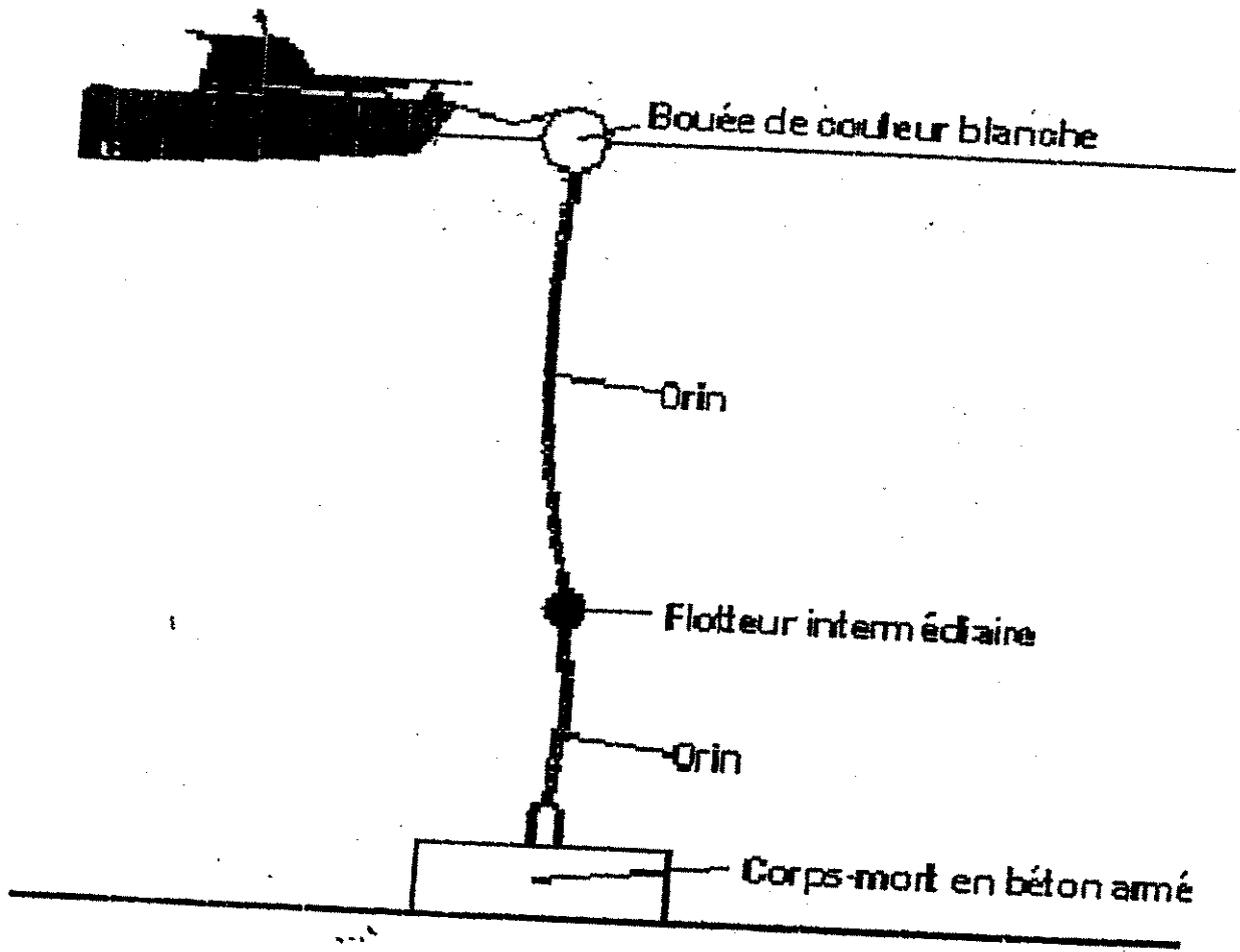
La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Perpignan, le 13 juillet 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,


B. AUGE

0416

CROQUIS n°1



0417



Centre de
Salle de spectacle de Collioure

